

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° **2008-107-10** du **16 AVR. 2008**

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure
Commune de Sauclières
SARL PIERRE MARBREE DE SAUCLIERES

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V et notamment ses article L 514.1-3 et L. 512.7 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-0070 du 13 janvier 1993 autorisant Monsieur Claude BARASCUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur les parcelles cadastrées n° 82, 83, 84 et 85 de la section G du plan cadastral de la commune de SAUCLIERES au lieu-dit "Les Bastides" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-755 du 29 décembre 1999 transférant l'autorisation susvisée au bénéfice de la SARL BARASCUD et établissant le montant des garanties financières nécessaires à la remise en état des terrains concernés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-043-2 du 12 février 2007 transférant l'autorisation d'exploiter précédente au nom de la SARL Pierre Marbrée de Sauclières sise aux Bastides, commune de Sauclières ;

VU le courrier n° 2006/A3.280 en date du 04 juillet 2007 par lequel ont été confirmés à la SARL Pierre Marbrée de Sauclières les écarts et observations relevés au cours de l'inspection du 19 juin 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT

que l'établissement est soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT

que, lors de l'inspection du 19 juin 2007, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté des écarts non majeurs par rapport aux dispositions des articles 5, 13, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

CONSIDÉRANT

que les délais impartis par l'inspecteur des installations classées pour la mise en conformité de ces écarts n'ont pas été respectés ;

CONSIDÉRANT

qu'en pareille situation, conformément aux dispositions de l'article L 514-1-I du code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT

de ce fait, qu'il y a lieu de mettre en demeure la SARL Pierre Marbrée de Sauclières de se conformer aux dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

La SARL Pierre Marbrée de Sauclières est mise en demeure de :

- tenir à jour, au moins une fois par an, un plan d'ensemble de la carrière indiquant :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - les clôtures ;
 - les pistes et leur pente.

Sur ce plan seront repérés par une légende adéquate les clôtures, les zones éventuelles où les fronts ont une hauteur supérieure à 4 mètres et les zones où les bords des excavations sont tenus à distance horizontale inférieure à 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

► compléter les clôtures sur la partie haute de la carrière pour empêcher de façon efficace les accès aux zones dangereuses et signaler le danger par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

► réaliser un réseau de dérivation (fossés ou merlons) empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre la zone en exploitation.

► fournir un plan prévisionnel d'exploitation sur les 3 années à venir faisant apparaître clairement la position des fronts et des banquettes, année par année, et le tracé des pistes d'accès à ces banquettes.

Les travaux, aménagements et documents visés ci-dessus sont à réaliser dans le délai de **trois mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions édictées par le Code de l'Environnement qui prévoit que le préfet peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est le cas échéant procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines,
- soit faire procéder d'office aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

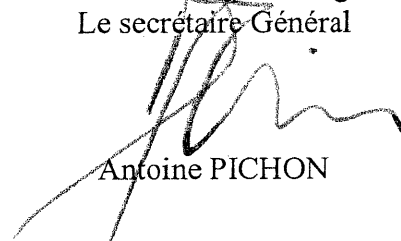
Conformément au courrier du 04 juillet 2008 susvisé, l'exploitant doit avant le 01 juin 2008 réaliser pour le ravitaillement et l'entretien des engins du chantier une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement avant rejet.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Sous-Préfet de Millau,
- Le Maire de la commune de Sauclières,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé la SARL Pierre Marbrée de Sauclières.

Fait à RODEZ, le 16 avril 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Antoine PICHON